

Chapitre 8

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS CONCERNANT LE CANNABIS

(Sanctionnée le 13 juin 2018)

La commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Loi sur les cités, villes et villages

1. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les cités, villes et villages*.

(2) Le paragraphe 54.6(2) est modifié par :

- a) remplacement de « régir l'usage du tabac » par « régir le fait de fumer, au sens de la *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme*, »;
- b) remplacement de « sont interdits l'usage du tabac et le fait d'avoir sur soi du tabac allumé » par « il est interdit de fumer ».

(3) L'alinéa 102e) est modifié par remplacement de « l'usage du tabac » par « le fait de fumer, au sens de la *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme*, ».

Loi sur les hameaux

2. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les hameaux*.

(2) Le paragraphe 54.6(2) est modifié par :

- a) remplacement de « régir l'usage du tabac » par « régir le fait de fumer, au sens de la *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme*, »;
- b) remplacement de « sont interdits l'usage du tabac et le fait d'avoir sur soi du tabac allumé » par « il est interdit de fumer ».

(3) L'alinéa 102e) est modifié par remplacement de « l'usage du tabac » par « le fait de fumer, au sens de la *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme*, ».

Loi sur les assurances

3. Le sous-alinéa (2)b)(i) de la division 3 de la section B de l'annexe de la *Loi sur les assurances* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (i) toute personne reconnue coupable d'une infraction prévue aux articles suivants du *Code criminel* et perpétrée au moment de l'accident :
 - (A) les articles 253 et 254,
 - (B) les articles 320.14 et 320.15,

Loi sur les boissons alcoolisées

4. L'alinéa 13(1.12)b) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) des règlements municipaux applicables aux lieux visés par une licence qui visent à régir le fait de fumer, au sens de la *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme*, ou à désigner des lieux où il est interdit de fumer.

Loi sur le mariage

5. Les paragraphes 20(1) et (2) de la *Loi sur le mariage* sont modifiés par remplacement de « en état d'ébriété » par « intoxiquée par l'alcool ou une autre drogue » à chaque occurrence.

Loi sur les véhicules automobiles

6. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les véhicules automobiles*.

(2) Les articles qui suivent sont ajoutés après l'article 239 :

Définition

239.1. (1) Dans le présent article, « fumer » a la même signification que dans la *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme*.

Consommation de cannabis

(2) Sous réserve de l'article 239.3, il est interdit à quiconque à bord d'un véhicule sur la route de consommer du cannabis, notamment en le fumant.

Transport de cannabis

239.2. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4) et de l'article 239.3, il est interdit à quiconque de conduire un véhicule, d'en exercer la surveillance ou d'en avoir la charge, lorsque le véhicule est sur la route et que du cannabis se trouve dans ou sur celui-ci.

Possession de cannabis

(2) Sous réserve du paragraphe (4) et de l'article 239.3, il est interdit à quiconque à bord d'un véhicule sur la route d'avoir en sa possession du cannabis.

Exception pour les conducteurs de véhicules utilitaires

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si :

- a) le véhicule est un véhicule utilitaire utilisé pour le transport de passagers moyennant rémunération;
- b) le cannabis est en la possession d'un passager.

Exceptions pour les conducteurs et les passagers de tous les véhicules

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au cannabis qui satisfait aux exigences réglementaires et qui, selon le cas :

- a) est placé dans des bagages qui sont fermés solidement ou qui sont par ailleurs d'accès difficile aux personnes à bord du véhicule;
- b) se trouve dans un contenant scellé et inviolable ayant été scellé par un fabricant, un distributeur ou un vendeur commercial légitime de cannabis.

Cannabis à des fins médicales

239.3. Dans les circonstances prévues par les règlements, les articles 239.1 et 239.2 ne s'appliquent pas au cannabis obtenu à des fins médicales en conformité avec les lois du Canada applicables.

(3) L'article qui suit est ajouté après l'article 285 :

PERQUISITIONS ET FOUILLES VISANT LE CANNABIS

Perquisition dans un véhicule visant le cannabis

285.1. (1) L'agent qui a des motifs raisonnables de croire qu'en contravention à l'article 239.2 du cannabis se trouve ou est possédé dans ou sur un véhicule sur la route peut, selon le cas :

- a) y pénétrer et perquisitionner sans mandat lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que le fait de retarder la perquisition en vue d'obtenir un mandat pourrait entraîner la perte ou la destruction d'éléments de preuve;
- b) y pénétrer et perquisitionner sous l'autorité d'un mandat décerné en conformité avec le paragraphe (3).

Fouille d'une personne visant le cannabis

(2) L'agent qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne à bord d'un véhicule sur la route a sur elle du cannabis en contravention à l'article 239.2 peut, selon le cas :

- a) la fouiller sans mandat lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que le fait de retarder la fouille en vue d'obtenir un mandat pourrait entraîner la perte ou la destruction d'éléments de preuve;
- b) la fouiller sous l'autorité d'un mandat décerné en conformité avec le paragraphe (3).

Mandat

(3) Lorsque, sur demande présentée sans préavis, un juge de paix est convaincu par une dénonciation faite sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il y a dans ou sur un véhicule ou sur une personne du cannabis susceptible d'établir la preuve d'une contravention à l'article 239.2, il peut décerner un mandat autorisant l'agent qui y est nommé à pénétrer dans le véhicule pour y perquisitionner ou à fouiller la personne.

Saisie du cannabis

(4) L'agent autorisé par le présent article à perquisitionner dans un véhicule ou à fouiller une personne peut saisir et détenir tout cannabis trouvé pendant la perquisition ou la fouille, sauf si, selon le cas :

- a) les exceptions prévues au paragraphe 239.2(3) s'appliquent au cannabis;
- b) les circonstances prévues par les règlements et visées à l'article 239.3 s'appliquent à l'égard du cannabis.

(4) Le paragraphe 293(2) est modifié par ajout de « 239.1, 239.2, » après « 236, ».

(5) L'alinéa qui suit est ajouté après l'alinéa 349x.12) :

- x.13) régir les circonstances où les articles 239.1 et 239.2 ne s'appliquent pas au cannabis obtenu à des fins médicales en conformité avec les lois du Canada applicables.

Loi sur la pharmacie

7. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la pharmacie*.

(2) L'alinéa 22(2)b est modifié par remplacement de « il est prouvé qu'il est alcoolique ou toxicomane. » par « il est prouvé qu'il est dépendant de l'usage excessif de boissons enivrantes, de cannabis ou de stupéfiants. »

(3) Dans la version anglaise, les alinéas 27b.1) et b.2) et les paragraphes 28(1) et (2) sont modifiés par ajout de « pharmaceutical » avant chaque occurrence de « drug » et « drugs ».

Loi sur la réglementation de l'usage du tabac

8. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac*.

(2) Le titre de la Loi est modifié et devient la *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme*.

(3) L'article 1 est modifié par abrogation de la définition de « « fumer » ou « usage du tabac » » et par ajout des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :

« cigarette électronique » Vaporisateur ou dispositif quelconque d'inhalation, soit désigné comme cigarette électronique, soit autrement désigné, comprenant une source d'alimentation et un élément chauffant conçu pour chauffer une substance et produire une vapeur destinée à être inhalée. (*electronic cigarette*)

« fumer » Fumer, inhaler ou exhaler de la vapeur provenant d'un dispositif, allumé ou chauffé — notamment une cigarette, un cigare, une pipe, une pipe à eau ou une cigarette électronique — qui brûle ou chauffe du tabac, du cannabis ou une autre substance destinée à être fumée ou inhalée, ou brûler, avoir sur soi ou tenir ce dispositif ou exercer autrement le contrôle sur celui-ci. (*smoke*)

« pipe à eau » Article pour fumeur, soit désigné comme pipe à eau, soit autrement désigné, muni d'un réservoir d'eau et conçu pour chauffer une substance et produire une vapeur destinée à être inhalée. (*water pipe*)

(4) Le paragraphe qui suit est ajouté après le paragraphe 2(1) :

Cannabis et autres substances

(1.1) Il demeure entendu que les articles 13 à 15 de la présente loi s'appliquent aussi au fait de fumer du cannabis et d'autres substances.

(5) L'intertitre précédant l'article 13 est modifié par suppression de « À L'USAGE DU TABAC » et par substitution de « AUX FUMEURS ».

(6) Dans la version française, les paragraphes 13(2) et 14(2) et l'alinéa 13(4)e) sont modifiés par remplacement de « à l'usage du tabac » par « aux fumeurs ».

(7) Dans la version française, l'alinéa 13(4)c), le paragraphe 13(5) et l'alinéa 14(5)b) sont modifiés par remplacement de « l'usage du tabac est permis » par « il est permis de fumer ».

(8) Dans la version française, l'article 15 est modifié par remplacement de « l'usage du tabac, la disposition qui limite le plus l'usage du tabac l'emporte » par « le fait de fumer, la disposition qui limite le plus le fait de fumer l'emporte ».

Loi de la taxe sur le tabac

9. (1) Le présent article modifie la *Loi de la taxe sur le tabac*.

(2) La définition de « tabac » figurant à l'article 1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« tabac » Sous réserve de l'article 1.1, s'entend :

- a) du tabac sous toutes ses formes de consommation, y compris le tabac à priser;
- b) de toute substance consommée de la même manière que le tabac;
- c) de ses substituts. (*tobacco*)

(3) L'article qui suit est ajouté après l'article 1 :

Application

1.1. La présente loi ne s'applique pas :

- a) aux composés du stramonium utilisés dans le traitement des maladies respiratoires;
- b) au cannabis.

Précisions terminologiques et modifications corrélatives

10. (1) Dans la version anglaise, les dispositions qui suivent sont modifiées par remplacement à chaque occurrence de « drug » par « medicine » et de « drugs » par « medicines » :

- a) la définition de « necessary personal belongings » figurant à l'article 1 ainsi que l'alinéa 20(2)d) de la *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale*;
- b) les alinéas 14(8)b) et 46i) de la *Loi sur les médecins*;
- c) les alinéas 3k), 3m), 56c) et 56d) de la *Loi sur la profession de sage-femme*;
- d) la définition de « practice of optometry » figurant à l'article 1 de la *Loi sur l'optométrie*;
- e) le paragraphe 34(11) de la *Loi sur les sûretés mobilières*;
- f) le sous-alinéa 18(2)d)(ii) de la *Loi sur la santé publique*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-12;
- g) la définition de « medical aid » figurant au paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*.

(2) Dans la version française, l'alinéa 46i) de la *Loi sur les médecins* est modifié par suppression de « ou des drogues ».

11. (1) Les dispositions qui suivent sont modifiées par remplacement à chaque occurrence de « la drogue » ou de « une drogue » par « une autre drogue » :

- a) l'alinéa 43(1)a) de la *Loi sur les chaudières et appareils à pression*;
- b) la définition de « déficience » figurant à l'article 1 de la *Loi sur les droits de la personne*;
- c) l'alinéa 89(2)a) et les paragraphes 95(1) et (3) de la *Loi sur la faune et la flore*.

(2) Les dispositions qui suivent sont modifiées comme suit :

- a) les alinéas 7(3)h) et i) et le sous-alinéa 29.1a)(ii) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* sont modifiés par remplacement de « de stupéfiants » par « d'autres drogues » à chaque occurrence;
- b) la définition de « établissement de services sociaux » figurant à l'article 1 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux* est modifiée par ajout de « autres » devant « drogues »;
- c) l'article 69 et l'alinéa 72(1)c) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* sont modifiés par remplacement de « en état d'ébriété ou sous l'effet de la drogue » par « sous l'effet de l'alcool ou d'une autre drogue »;
- d) le sous-alinéa 38(1)b)(iv) de la *Loi sur les médecins* par remplacement de « la drogue » par « les autres drogues ».

(3) Les alinéas 9b) et 13b) de la *Loi sur les prêteurs sur gages et les revendeurs* sont modifiés par remplacement à chaque occurrence de « des drogues ou de l'alcool » par « de l'alcool ou d'autres drogues ».

(4) Dans la version anglaise, les alinéas 5(3)g) et 6(2)e) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* sont modifiés par remplacement à chaque occurrence de « drug or alcohol treatment and rehabilitation » par « alcohol or other drug treatment and rehabilitation ».

12. Le paragraphe 5(3) de la *Loi sur la santé publique*, L.Nun. 2016, ch. 13, est modifié par remplacement de « *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac* » par « *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme* ».

Entrée en vigueur

13. À l'exception de l'article 3, la présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 8 de la *Loi sur le cannabis* (Canada), déposée le 13 avril 2017 à la Chambre des communes sous le numéro de projet de loi C-45.

14. L'article 3 de la présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 15 de la *Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois* (Canada), déposée le 13 avril 2017 à la Chambre des communes sous le numéro de projet de loi C-46.